

Sans titre

Qualité. - Association. - Personne qualifiée pour élever ou combattre une prétention. - Attribution légale de l'action. - Action attribuée à l'assemblée générale. - Conditions. - Absence de stipulations statutaires contraires.

En l'absence, dans les statuts d'une association, de stipulations réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action en justice, celle-ci est régulièrement engagée par la personne tenant des mêmes statuts le pouvoir de représenter en justice cette association ; dans le silence desdits statuts sur ce point, l'action ne peut être régulièrement décidée que par l'assemblée générale.

Doit dès lors être rejeté le pourvoi formé contre un jugement qui, après avoir relevé que les pouvoirs dont se prévalait un directeur général ne résultaient d'aucune disposition des statuts ni d'aucune délibération de

Sans titre
l'assemblée générale, déclare
irrecevable l'action engagée par
lui au nom d'une association.
Soc. - 16 janvier 2008. REJET

N° 07-60.126. - T.I.
Pointe-à-Pitre, 6 février 2007.

Mme Collomp, Pt. - M. Béraud, Rap.
- M. Allix, Av. Gén. - SCP Richard,
Av.